

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la société EDA à OYONNAX de respecter certaines prescriptions
applicables à ses installations**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.512-1 et L.514-5 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2000 modifié autorisant la société EDA à exploiter une installation de transformation de polymères à OYONNAX ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 06 avril 2022, rédigés suite à une visite sur le site exploité par la société EDA à OYONNAX effectuée le 23 mars 2022 ;
- VU le courrier de l'inspection de l'environnement du 06 avril 2022 transmettant à la société EDA son rapport suite à la visite du 23 mars 2022 ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure proposé et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU le projet d'arrêté, annexé au rapport, porté à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU les observations de la société EDA à OYONNAX transmises par courriers du 14 avril 2022 et 26 avril 2022 suite à la transmission du rapport susvisé et du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations a constaté, lors de la visite du 23 mars 2022, que les conditions de stockage de matières combustibles sont susceptibles de mettre en échec le sprinklage dans certaines zones de l'usine ; situation contraire aux termes de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2000 ;

CONSIDÉRANT que ces non-conformités présentent un enjeu important, s'agissant de dispositifs de sécurité incendie ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement susvisé, de mettre en demeure la société EDA PLASTIQUES de respecter les dispositions des prescriptions précitées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure de respecter les règles de dimensionnement du sprinklage

La société EDA à Oyonnax est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 novembre 2000 relative au sprinklage des bâtiments, sous un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le respect des dispositions précitées s'apprécie par l'absence de non-conformités susceptibles de mettre en échec le sprinklage.

Article 2 – Délais

Les prescriptions sont d'application immédiate à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.

Article 3 – Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 – Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, l'inobservation des conditions de la présente mise en demeure pourra entraîner, conformément aux dispositions de l'article L 171-7 du code de l'environnement, l'application des dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement précité ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 5 – Recours

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut également être déposée sur le site www.telerecours.fr

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 6 – Publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie d'OYONNAX pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public.
Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société EDA - 36, rue des Carmes – 01100 OYONNAX ;

- et dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de GEX et NANTUA,

- au maire d'OYONNAX,

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 23 juin 2022

La préfète

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,


Arnaud GUYADER